

**Décret n° 2024-959 du 30 octobre 2024
fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement
du Centre National des Arts et de la Culture**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Culture et de la Francophonie, du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** le décret n° 93-227 du 10 février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National des Arts et de la Culture et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu** le décret n° 2019-924 du 06 novembre 2019 portant Statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2021-677 du 03 novembre 2021 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-972 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre National des Arts et de la Culture, en abrégé CNAC, tel que créé par le décret n° 93-227 du 10 février 1993 susvisé.

Article 2 : Le CNAC est un établissement public à caractère administratif, social, culturel et environnemental doté de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège du CNAC est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, en cas de nécessité, après autorisation du Conseil de gestion, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le CNAC est placé sous la tutelle administrative et technique du Ministre chargé de la Culture et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le CNAC est un établissement de création, de production, de réalisation et de promotion dans le domaine des industries culturelles et créatives.

A ce titre, il est chargé :

- de conduire et d'animer la politique nationale dans le secteur des arts vivants ;
- de créer un Théâtre National, un Ballet National et un Orchestre National ;
- de créer des spectacles dans le domaine des arts vivants des auteurs ivoiriens ou étrangers ;
- de contribuer à la promotion et à la diffusion de la culture nationale par le biais des arts vivants ;
- d'assurer aux œuvres créées une large diffusion par l'organisation de représentations régulières ;
- d'identifier les acteurs du secteur des arts vivants au plan national ;
- de promouvoir la coopération internationale dans le secteur des arts vivants par des manifestations artistiques et culturelles, notamment les festivals, colloques et séminaires ;
- de participer à des conventions de coproduction avec des organismes étrangers ;
- d'organiser des festivals dans le domaine des arts vivants et toutes autres rencontres de promotion des arts et de la culture ;
- de susciter la création d'écoles de formation aux métiers des arts vivants ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'instruments juridiques appropriés à la gestion du secteur des arts vivants ;
- de procéder à la recherche de ressources additionnelles destinées à soutenir la création, la production et la diffusion d'œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales ;
- d'inventorier et de sauvegarder le patrimoine du secteur des arts vivants ;
- d'inciter à la recherche dans le secteur des arts vivants ;
- de produire, de diffuser et de commercialiser les produits des arts vivants ;
- de mettre en place des programmes et projets en vue de favoriser la création d'emplois culturels durables dans les domaines des arts vivants, des arts visuels et des arts appliqués au plan national ;
- de suivre et d'évaluer la politique nationale de développement des arts vivants, des arts visuels et des arts appliqués par la production de données de l'information stratégique en matière d'art et de culture.
- de promouvoir, d'administrer, d'assurer l'organisation, la supervision, le contrôle et l'évaluation des activités artistiques et culturelles dans les établissements scolaires et universitaires.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le CNAC dispose, pour son fonctionnement, des organes suivants :

- le Conseil de gestion ;
- la Direction générale.

Section 1 : Le Conseil de gestion

Article 7 : Le Conseil de gestion est l'organe de décision du CNAC. Il est chargé :

- de définir l'orientation générale des activités du CNAC, conformément à ses missions ;
- d'adopter le budget du CNAC ;
- d'examiner le rapport de gestion de l'ordonnateur, le rapport du contrôleur budgétaire et le compte financier produit par l'agent comptable en fin d'exercice ;
- d'adopter le plan directeur et les programmes annuels d'activités ;
- de valider le programme prévisionnel d'activités et les rapports d'activités du CNAC ;
- d'adopter les programmes d'investissement et d'équipement, l'achat et la vente des biens meubles et immeubles du CNAC ;
- de suivre la conception et l'exécution des programmes de formation ;
- d'accepter ou de refuser les dons et legs ;
- de suivre la bonne exécution des programmes de création, de production et de diffusion des œuvres du secteur des arts vivants.

Le Conseil de gestion vérifie périodiquement, et au moins une fois par trimestre, que le budget s'exécute en équilibre.

Article 8 : Le CNAC est placé sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de gestion composé de membres de droit et de membres nommés.

Les membres de droit sont :

- l'ordonnateur ;
- le contrôleur budgétaire ;
- l'agent comptable.

Les membres nommés sont :

- le représentant du Ministre chargé de la Culture, Président ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances et du Budget, membre ;
- le représentant du Ministre chargé des Etablissements publics nationaux et structures assimilées, membre ;
- le représentant du Ministre chargé du Tourisme, membre ;
- le représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales, membre ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement, membre ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Artisanat, membre ;
- trois représentants des professionnels des arts vivants, membres.

Article 9 : Les membres du Conseil de gestion du CNAC sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Article 10 : Les membres du Conseil de gestion perçoivent des jetons de présence à chaque réunion statutaire du Conseil. Le nombre de sessions y donnant droit ne peut excéder cinq par année.

Article 11 : Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'exige l'intérêt du CNAC.

Un membre du Conseil de gestion a le droit de se faire représenter par un autre, dûment mandaté, dans la limite d'une seule procuration.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil de gestion, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 12 : Les délibérations du Conseil de gestion sont valablement prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil de gestion ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent la première convocation. Dans ce cas, le Conseil de gestion délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Article 14 : La fonction de membre nommé du Conseil de gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par le CNAC.

Article 15 : Le secrétariat des réunions est assuré par le Directeur général du CNAC.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance, et conservé dans un registre spécial tenu au siège du CNAC.

Le Directeur général, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable participent aux réunions du Conseil de gestion du CNAC avec voix consultative.

Section 2 : La Direction générale

Article 16 : La Direction générale du CNAC est assurée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 17 : Le Directeur général du CNAC est l'ordonnateur des dépenses de l'établissement. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la Direction générale du CNAC.

A ce titre, il :

- accomplit tous les actes utiles à la réalisation des missions du CNAC dans les limites des pouvoirs dévolus aux autres organes ;
- recrute et révoque le personnel du CNAC conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en accord avec le Conseil de gestion ;
- veille à l'exécution des décisions du Conseil de gestion, prépare et exécute le budget ;
- présente au Conseil de gestion un rapport d'activités trimestriel et annuel ;
- établit les programmes de production et de diffusion qu'il soumet pour approbation au Conseil de gestion ;
- représente le CNAC en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- peut déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 18 : La Direction générale du CNAC comprend quatre Départements et deux Services rattachés :

- le Département des Affaires Administratives et Financières ;
- le Département des Arts vivants et de la Communication ;
- le Département des Arts et de l'Action Culturelle en milieu Scolaire et Universitaire ;
- le Département de la Formation et du Développement ;
- le Service de Gestion du patrimoine ;
- le Service des Affaires juridiques.

Les Départements sont dirigés par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Service de Gestion du patrimoine et le Service des Affaires juridiques sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : Le Département des Affaires Administratives et Financières est chargé de :

- de gérer le personnel, le matériel et le courrier ;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget ;
- de faire le suivi financier des projets d'investissement ;
- d'assurer la gestion financière et comptable ;
- d'assurer la sécurité et l'entretien des locaux ;
- d'assurer la gestion des équipements ;
- de rechercher des ressources additionnelles.

Le Département des Affaires Administratives et Financières comprend deux services:

- le Service des Affaires administratives ;
- le Service des Affaires financières.

Les Services sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : Le Département de la Promotion des Arts vivants et de la Communication est chargé :

- d'assurer la promotion des spectacles ;
- d'organiser les tournées des troupes du Centre à l'intérieur de la Côte d'Ivoire et à l'étranger ;
- d'organiser des festivals dans le domaine des arts vivants et toutes autres rencontres de promotion des arts et de la culture ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la communication du CNAC ;
- de créer et de gérer les ensembles artistiques nationaux, notamment le théâtre national, le ballet national et l'orchestre national ;
- de faire participer les ensembles artistiques nationaux à des tournées nationales et internationales ;
- de concevoir et de réaliser des spectacles dans le domaine des arts vivants ;
- de constituer et de valoriser le répertoire national du domaine des arts vivants ;
- d'assurer le développement des disciplines artistiques ;
- de sauvegarder et de valoriser le patrimoine culturel des arts vivants ;
- d'assurer une animation permanente et régulière du Centre de création et de diffusion du CNAC.

Le Département de la Promotion des Arts vivants et de la Communication comprend deux services :

- le Service de la Promotion des Arts vivants ;
- le Service de la Communication.

Les Services sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : Le Département des Arts et de l'Action Culturelle en milieu Scolaire et Universitaire est chargé :

- de promouvoir, d'administrer, d'assurer l'organisation, la supervision, le contrôle et l'évaluation des activités artistiques et culturelles dans les établissements scolaires et universitaires ;
- de coordonner et de superviser les activités de l'ensemble des structures du mouvement artistique et culturel scolaire et universitaire qui lui sont affiliés ;
- d'assurer la détection, la sélection et la formation des apprenants dans le domaine des arts et de l'action culturelle ;
- de suivre le plan de carrière des apprenants scolaires et universitaires ;
- de contribuer à la dotation de salles spécialisées par l'apport de matériels après recensement des besoins en équipements artistiques dans les établissements scolaire et universitaire ;

- de permettre aux enseignants de bénéficier de formation approfondie dans le domaine des arts et de l'action culturelle ;
- de veiller au respect des normes établies par les acteurs du mouvement artistique et de l'action culturelle ;
- de développer la coopération artistique et l'action culturelle au niveau scolaire et universitaire aux niveaux régional, continental et international ;
- d'assurer la participation de l'élite artistique et culturelle aux compétitions internationales ;
- de représenter le mouvement artistique et l'action culturelle scolaire et universitaire auprès des institutions artistiques et culturelles scolaires et universitaires internationales.

Le Département des Arts et de l'Action Culturelle en milieu Scolaire et Universitaire comprend deux services :

- le Service des Arts et de l'Action Culturelle en milieu Scolaire ;
- le Service des Arts et de l'Action Culturelle en milieu Universitaire.

Les Services sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : Le Département de la Formation et du Développement est chargé :

- d'assurer le renforcement des capacités au profit des acteurs culturels ;
- de favoriser l'accès à l'information professionnelle et technique en matière d'arts et de culture ;
- de contribuer à l'appui aux entreprises du secteur des arts vivants ;
- de valoriser et de développer l'emploi culturel à travers les métiers des Arts du spectacle ;
- de concevoir et de mettre en place tous les mécanismes de structuration et de professionnalisation des artistes et acteurs culturels.

Le Département de la Formation et du Développement comprend deux services :

- le Service de la Formation ;
- le Service du Développement.

Les Services sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Section 3 : Le personnel

Article 23 : Le personnel du CNAC est composé :

- de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique ;
- d'agents contractuels régis par le Code du travail.

Article 24 : L'ensemble du personnel du CNAC peut bénéficier de primes et d'indemnités dont les modalités et les montants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 25 : Le personnel peut bénéficier d'un régime de protection et d'assurance sociale dans les conditions approuvées par le Conseil de gestion.

CHAPITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 26 : Les recettes et les dépenses du CNAC sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement, conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics nationaux.

Article 27 : Les ressources du CNAC sont constituées par :

- les subventions des budgets de l'Etat et des organismes publics ou nationaux ou étrangers ;
- les taxes parafiscales autorisées par la loi de finances ;
- le revenu des spectacles réalisés ;
- les dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- et toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Article 28 : Les dépenses du CNAC sont constituées par :

- les dépenses de biens et services ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de transfert ;
- les dépenses d'investissement.

Article 29 : Les fonds du CNAC sont des deniers publics. Ils sont à ce titre déposés à la Banque des dépôts du Trésor public, sauf dérogation accordée dans les conditions fixées par décret.

Article 30 : Un agent comptable, ayant la qualité de comptable public, est nommé auprès du CNAC, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les opérations financières du CNAC sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

Article 31 : Le contrôle budgétaire du CNAC est assuré par un contrôleur budgétaire nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Le contrôleur budgétaire contrôle l'exécution du budget en recette et en dépense à l'engagement et à l'ordonnancement et les actes à incidence financière.

Il est également chargé d'une mission d'assistance et de conseil auprès du Directeur général du CNAC et doit être obligatoirement consulté dans la préparation du budget.

Article 32 : Le contrôle *a posteriori* des comptes et de la gestion du CNAC est exercé par la Cour des Comptes dans les conditions définies par la législation en vigueur.

CHAPITRE V : MODALITES D'ELABORATION ET D'EXECUTION DU BUDGET

Article 33 : Le Directeur général du CNAC prépare le projet de budget de l'exercice suivant, au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'exercice en cours, et le soumet au Conseil de gestion pour examen, après avis formel du contrôleur budgétaire.

Article 34 : Le Directeur général du CNAC soumet au moins une fois par trimestre au Conseil de gestion pour vérification, un état trimestriel d'exécution du budget, visé par l'agent comptable et le contrôleur budgétaire.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 35 : L'ordonnateur, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable du CNAC sont personnellement responsables des opérations de gestion et de contrôle dont ils ont la charge. A ce titre, ils sont passibles, en cas de faute de gestion, de sanctions infligées par le Juge des comptes, sans préjudice des sanctions disciplinaires, pénales ou civiles.

Ces sanctions peuvent être prononcées par les autorités compétentes, sur proposition du Conseil de gestion du CNAC.

Article 36 : L'ordonnateur, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable sont tenus de produire un rapport sur toute anomalie constatée dans la gestion du CNAC au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au vu du rapport, le Conseil de gestion peut, par une délibération motivée, proposer aux Ministres de tutelle la prise de mesures conservatoires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 93-227 du 10 février 1993 susvisé, à l'exception des dispositions relatives à la création de l'établissement public à caractère administratif, dénommé Centre National des Arts et de la Culture.

Article 38 : Le Ministre de la Culture et de la Francophonie, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Patrimoine, du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie